

FIR : ses origines et son devenir

 chsevrey.reference-syndicale.fr/2017/10/fir-ses-origines-et-son-devenir/

Les textes officiels :

L'usage du titre de psychologue en France est régi par l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985[1] portant diverses dispositions d'ordre social et le décret n°90-255 du 22 mars 1990[2] fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.



Mais il faut attendre le Décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière[3] qui viendra préciser les dispositions concernant les psychologues avec entre autres celles correspondant à nos fonctions et plus particulièrement dans son article 2 :

Tout d'abord une fonction dite « Clinique » dans les 1^{ier} et 2^{ième} alinéas :

« Les psychologues [...] exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. À ce titre, ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité. Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel. »

Puis dans les 3^{ième} et 4^{ième} alinéas de cet article est précisée la fonction que l'on nommera « Fonction FIR », couramment appelée « Temps FIR » signifiant « Formation, Information, Recherche » :

« Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action. »

En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation organisées, notamment, par les établissements mentionnés à l'article 1er ou par les écoles relevant de ces établissements. »

Néanmoins, il faudra encore attendre la Circulaire DH/FH3/92 N° 23 du 23 juin 1992[4] relative à l'application du décret de 1991 qui viendra rappeler et compléter le sens et la répartition des fonctions cliniques et FIR :

« Les psychologues consacrent deux-tiers de la durée hebdomadaire de service aux activités [cliniques] et un tiers à [la fonction de FIR] ».

Un bref historique de pourquoi une fonction FIR ?

Je dois bien l'avouer, il m'a été d'une extrême difficulté pour trouver quelques renseignements et informations sur les origines du FIR, à tel point que j'ai presque fini par l'identifier au « das Ding » Freudien, Freud introduisant ce terme dans l'Esquisse, et que l'on pourrait traduire par « la chose » pour nommer ce qui, dans le complexe perceptif, est la partie incompréhensible, inassimilable et qui échappe au jugement.

Ce point aveugle m'étant insu-portable, c'est avec une joie immense que fouinant sur le net je finis par tomber sur un compte rendu du SNP[5], ce dernier me permettant ainsi de symboliser à minima « la chose ».

Je renvoie par ailleurs bien volontiers au très bon travail du SNP « *Fonction et temps FIR des psychologues dans la FPH : Définition et problèmes* »[6] que vous pourrez facilement trouver sur le net. Malgré des désaccords de chapelles syndicales, il faut aussi savoir rendre quelques hommages aux camarades qui font un travail sérieux de déchiffrement et d'analyse.

Donc « A la création des premiers postes de psychologues dans les années 1960-70, la discussion avec le Ministère portait sur la question de la référence statutaire à prendre en compte, celle des agrégés ou des capétiens, ceci conformément aux usages en vigueur dans la Fonction Publique. »

Le CAPES ou Certificat d'Aptitude au Professorat du Second degré permet d'exercer le métier d'enseignant dans le secondaire, c'est-à-dire au collège ou au lycée.

L'agrégation elle, donne la possibilité à des enseignants de collège ou de lycée d'enseigner dans le supérieur, les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les sections de techniciens supérieurs (BTS) ; elle diffère du CAPES par une quotité de travail moins importante, un prestige et une rémunération plus élevés.

« Les statuts particuliers des psychologues seront alors calqués sur ceux de la Fonction Publique d'État : c'est le modèle des capétiens qui sera retenu.

C'est pour cette raison que, dès 1971, les psychologues ont été assimilés aux professeurs certifiés en ce qui concerne leur statut et leur grille indiciaire. Le temps de préparation de ceux-ci et le temps de travail d'élaboration théorique et personnel des psychologues fut ainsi d'emblée reconnu.

Il est à noter que les psychologues, peu nombreux, étaient pour la plupart également des enseignants et des chercheurs. Dans les disciplines des sciences humaines, la recherche se nourrit du terrain et inversement et il n'est pas possible de conduire des psychothérapies, des groupes d'analyse des pratiques professionnelles, des projets institutionnels, des tutorats de stagiaires, des actions de formation en établissement de santé, sans ce travail d'élaboration à la fois sur les plans théorique, méthodologique et personnel .

Le décret de janvier 1991 et sa circulaire de juin 1992 tirent les conséquences à la fois du Titre de psychologue défini en 1985 et de la loi portant réforme hospitalière de 1991 introduisant « la prise en compte de l'aspect psychologique dans la maladie »[7].

Ajoutons qu'aujourd'hui force est de constater que l'assimilation de notre grille à celle des professeurs certifiés n'aura pas permis de revalorisation indiciaire de nos grilles qui stagnent depuis près de 30 ans. Alors qu'un réajustement de début de carrière sur la grille de rémunération des professeurs ne commençant plus au 1^{er} échelon mais au 3^{ème} échelon et à 2000 euros brut a pu avoir lieu depuis qu'ils sont passés à bac +5 en 2010[8], ce réajustement est lui toujours refusé aux psychologues de la FPH.

Attaques en règle et résistance :

En 2010, 2 textes surgissent attaquant durement le statut et les fonctions du psychologue :

Le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute[9] ayant pour conséquence le fait que les psychologues se voient contraint (contrairement aux médecins) de demander une formation supplémentaire pour exercer la fonction de psychothérapeute alors qu'ils en sont déjà détenteur de par leur diplôme et qu'ils exercent depuis des années ce type de fonction aussi bien dans le public que dans le libéral.

La circulaire scélérate DGOS/RH4 no 2010-142 du 4 mai 2010[10] venant entre autre faire du FIR non plus une obligation de mission mais une variable d'ajustement que le chef d'établissement peut adapter « *selon le contexte local et les spécificités des services au sein desquels les psychologues sont conduits à exercer leurs fonctions* » ; de plus aucune obligation n'était faite à ce que les contractuels exercent cette mission. Notons que ni le décret de 91, ni la circulaire de 1992 ne précisaient quoi que ce soit s'agissant des contractuels, mais pour la bonne et simple raison que la plupart des postes étaient occupés par des fonctionnaires, donc des titulaires, l'embauche de contractuels dans ces années là ce faisant à titre exceptionnel et dans des conditions particulières.

Ces 2 textes donnent ainsi lieu à une levée de boucliers de la part de la profession, à ce jour probablement le dernier gros mouvement de mobilisation des psychologues.

Ce mouvement aboutira à l'écriture de la circulaire DGOS/RHSS/2012/181 du 30 avril 2012[11] bien plus fidèle à la spécificité des psychologues avec dans la foulée la réécriture de la fiche métier du psychologue dans la famille « Social, éducatif, psychologie », nous mettant à l'abri de toute velléité médicale ou paramédicale.

Le contenu de la fonction FIR y est délimité de la façon suivante :

« *-Un travail d'évaluation prenant en compte la dimension personnelle du psychologue, actualisation des connaissances,*

-La participation, impulsion, réalisation et communication de travaux de recherche,

-La participation et collaboration aux formations auprès des personnels des établissements visés à l'article 2 du titre IV et auprès des écoles ou centres de formation qui y sont rattachés,

-L'accueil des étudiants-stagiaires en psychologie. »

La répartition des fonctions sur la base de 2/3 du temps de travail consacrées aux fonctions Cliniques et 1/3 à la fonction FIR est réaffirmée et ce aussi bien pour les titulaires que pour les contractuels sur emploi permanent.

Est aussi reprécisé que les activités liées à la fonction FIR ne peuvent donner lieu à rémunération autre que celle liée au service fait du fonctionnaire dans le cadre de ses obligations de service.

Enfin qu'il doit être organisé en cohérence et complémentarité avec les besoins du service et que chaque psychologue rend également compte individuellement chaque année de l'utilisation de ce temps et de son apport pour sa pratique à son responsable hiérarchique.

Pourquoi toujours tant de difficultés ?

La fonction FIR semble donc depuis toujours apparaître comme un problème récurant dans les institutions où exercent les psychologues.

Elle apparaît la plupart du temps dissociée de la fonction Clinique, à tel point que cela donne le sentiment que le FIR serait un « en plus », donc un avantage « en moins » que d'autres n'ont pas, alors qu'il est surtout la partie d'un tout.

L'Inter-Collège IDF nous rappelle à juste titre que « La fonction FIR, qui participe effectivement de nos ressources humaines mais dont la temporalité est hétérogène à une comptabilité étroite du temps de travail, semble matière à soupçon chez les techniciens des personnels et autres gestionnaires des ressources humaines. D'où, conformément à ses idéaux de transparence et contrôle, la tendance de l'administration à réduire la fonction FIR à un temps mesurable, sur lequel se trouve désormais régulièrement rabattu le modèle de la Formation Continue »[12].

Il faut également en dire un mot, mais le problème vient aussi des psychologues eux-mêmes qui « pour vivre heureux, vivons cachés », n'ont pas su valoriser ce FIR en n'en rendant pas ou peu compte pendant des années. Selon l'adage « quand c'est flou il y a un loup », il a permis de faire gonfler la bulle à fantasmes entourant cette fonction du psychologue dont on ne sait pas très bien ce qu'il fait, ni où il est, fonction qui paraîtrait finalement plus imaginaire que réelle. Reconnaître qu'on y est pour quelque chose c'est déjà avoir fait la moitié du chemin.

Le problème du FIR c'est aussi qu'il vient se heurter à la condition d'emploi des psychologues et des restrictions budgétaires dans les institutions via les politiques d'austérité menées depuis plus de 20 ans et dont la logique comptable prendra son essor au début des années 80 avec l'arrivée de Ronald Reagan aux USA et Margaret Thatcher au Royaume Uni, signant l'avènement de l'air du libéralisme généralisé, avec son cortège de « Combien ça coûte, combien ça rapporte ? ».

L'une des conséquences sera le calquage de plus en plus accrue du modèle de l'entreprise dans des pans entiers de la société dont celui de la Santé venant reproduire, de manière totalement inadaptée aux réalités de terrains, le modèle de la marchandisation économique, modèle dans lequel nous sommes totalement englués aujourd'hui :

bienvenue T2A, politique du chiffre, folie du comptage des actes, les psychologues ne faisant pas exception malgré l'accroissement de postes de psychologues au cours des dernières décennies. C'est ainsi que l'on voit apparaître une vague sans commune mesure de psychologues contractuels embauchés dans la FPH avec son lot de conséquences sur les carrières.

En 1996 on comptait 3 502 titulaires pour 2 079 contractuels ; en 2006, 5 076 titulaires pour 3 843 contractuels, soit un taux ahurissant de contractuels parmi les psychologues de près de 54% en 2009 dont 24% en CDD[13]. Les contractuels étant d'ailleurs souvent embauchés au départ sur des temps non complets avec un impact sur leur présence dans les institutions, même si beaucoup pour ne pas faire de vague, espérant un jour un temps plein voire l'obtention d'un concours, font l'impasse sur le FIR ; il ne s'agit d'ailleurs pas de les brimer, puisqu'ils sont la conséquence directe de politiques de non recrutement de titulaires pendant des années qui a précarisé la profession dans les institutions.

Aujourd'hui encore on dénombre 60% de psychologues contractuels dans la FPH[14] et ce malgré la mise en place et le prolongement de la Loi Sauvadet[15] dite loi ANT.

Finalement du FIR en moins ce sont des actes en plus, des contractuels en plus ce sont des primes de services et avancements de carrière en moins : les gestionnaires avertis le savent.

Mais le grand problème du FIR comme symptôme, et c'est peut-être là qu'il est encore plus attaqué que le reste, c'est qu'il ne rentre pas dans les canons de l'évaluation gestionnaire des actes, à une époque où dominant massivement l'opérateur et l'objectivable, époque faisant fi du hasard, du contingent, de l'inévaluable.

Lacan fera d'ailleurs du « discours Capitaliste » celui du maître contemporain, le sujet capitaliste croyant « *pouvoir combler sa faille par des objets [a] de substitution : les produits de consommation, les gadgets. C'est cette subversion qui est au fondement de l'utopie évaluatrice* »[16].

L'évaluation se trouve alors subvertie à la logique comptable, donc à des fins de rentabilité.

Nous sommes bien loin de l'esprit de l'article 2 du décret de 91 disposant que les psychologues

« *entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherche et formation que nécessitent l'élaboration, la réalisation et **l'évaluation** de leur action* », pourtant repris par la circulaire de 2012 mais où l'on voit s'immiscer furtivement le vocabulaire gestionnaire, un brin technocratique car il s'agit d'« *une fonction indispensable à un **exercice optimisé** des missions* » ou encore que « *Le temps consacré à cette démarche **doit être dorénavant défini** chaque année **dans le cadre d'un entretien** entre le psychologue et son responsable hiérarchique désigné, à partir de l'expression de ses **besoins individuels** et de son **investissement** dans les projets institutionnels* », et enfin « ***Sur la base des objectifs** qui auront été arrêtés chaque année, les psychologues doivent bénéficier de toutes les facilités pour exercer leur fonction FIR* ».

Donc « *exercice optimisé, besoins individuels, sur la base des objectifs* », autant de petites expressions auxquelles il nous faut être attentif et devant lesquelles il ne faut pas reculer, et donc travailler à proposer nos propres instruments d'évaluation.

Aussi je conclurai par ce propos de Serge G. Raymond nous indiquant :

« Le temps F.I.R n'est donc ni un statut, ni une statue. Il relève des obligations du psychologue [...], il est constitutif de son emploi et ne saurait être rapporté à son grade. Il n'est pas un droit. Il est un devoir qui ne peut être posé comme objectif, en cela qu'il sert à objectiver. Il est la pratique elle-même, et profile le dessein clinique. Le F.I.R ne peut, ce faisant, être envisagé comme un objectif à atteindre ou à défendre. Il est le psychologue. »

Nicolas METGE, 05/10/2017,

intervention à la soirée-débat du Mans :

« La pratique psychologique éprouvée par le management »

[1]<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000317523#LEGIARTI000021940735>

[2]<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006075598>

[3]<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006077193>

[4]<http://www.sfap.org/system/files/circulaire92-psy-fph.pdf>

[5]<http://psychologues.org/secteurs/fonction-publique-hospitaliere/actualites/une-delegation-du-snp-exercant-dans-le-secteur-FPH-a-la-DGOS>

[6]<http://psychologues.org/ressources/uploads/psychologues.org/CQ-SNP-2014-02-FIR.pdf>

[7]<http://psychologues.org/secteurs/fonction-publique-hospitaliere/actualites/une-delegation-du-snp-exercant-dans-le-secteur-FPH-a-la-DGOS>

[8] <http://lemonde-educ.blog.lemonde.fr/2011/11/24/luc-chatel-augmente-ses-jeunes-enseignants/>

[9] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022244482&categorieLien=id>

[10] http://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2010/10-08/ste_20100008_0100_0158.pdf

[11]http://www.psychologue-legislation.com/pdf/circulaire_DGOS_RHSS_2012_181_du_30_avril_2012.pdf

[12] <http://www.intercolleges-psychos-idf.fr/spip.php?article15>

[13] <https://www.psychologuesenresistance.org/spip.php?article518>

[14]

<https://drive.google.com/file/d/oBzztCTUUerp7NFBGOVhzQWU4WUZpeTZEcTJDDoRqbSo3WEpn/view>

[15] <http://infos.emploipublic.fr/dossiers/devenir-fonctionnaire/emplois-sans-concours-les-contractuels-de-la-fonction-publique/loi-sauvadet-titularisations-pour-les-uns-cdi-ou-cdd-mieux-encadres-pour-les-autres/apm-483/>

[16] Bulletin de l'ACF-Voie Domitienne, TABULA numéro 16 – L'inévaluable, « La bulle évaluatrice et le roc de l'inévaluable », A. Menard, p7-12, janvier 2011.

[17] *Mythe et réalité du psychologue de service public*, S.G. Raymond :

<https://sites.google.com/site/olivierdouvilleofficiel/articles/mythe-et-realite-du-psychologue-de-service-public>